



Réunion cantonale à Valenciennes - p 7

Edito



Georges FLAMENG
Président

Je tiens tout d'abord à vous informer que le rapport d'activités 2004 de l'ATD vous parviendra en même temps que la convocation aux Assemblées Générales (extraordinaire et ordinaire) du lundi 23 mai.

Je souhaite mettre en évidence sans attendre quelques points que pourrait masquer un bilan particulièrement satisfaisant en termes d'activité et de gestion :

- le nombre de dossiers traités reste insuffisant en matière d'action sociale et d'analyses financières. Sachons donc solliciter pleinement l'Agence : je vous rappelle que les missions assurées par nos conseillers sont comprises dans le montant de la cotisation, quelle que soit leur durée.

- les communes interrogent l'ATD encore trop souvent dans l'urgence alors qu'elle est en mesure d'intervenir en amont de la décision et d'éviter ainsi à nos collectivités de se retrouver dans des situations souvent très compromises sur le plan juridique

- Enfin, si 77 % des communes du département sont membres de l'Agence, l'adhésion de nouvelles communautés de communes et communautés d'agglomération reste à l'ordre du jour : elle présente l'intérêt d'ouvrir les services de l'ATD au groupement et à l'ensemble des communes qui le composent.

Au moment où de nombreux textes législatifs et réglementaires entrent en application ou sont en préparation, nous, maires et présidents d'EPCI, devons faire l'usage le plus large et le plus avisé de l'outil qui est à notre disposition.

Sommaire

■ Page 2

Conseil municipal

Retrait de délégation d'un adjoint. Avis du conseil municipal...

Personnel

Changement d'affectation d'un agent...

■ Page 3

Personnel

Notation...

■ Page 4

Administration

Viabilité des chemins ruraux pour les engins agricoles...

Reversement d'une subvention reçue par une association, à une autre...

■ Page 5

Administration

Permis de construire. Notification de l'appel d'un

jugement annulant un arrêté municipal...

Cantines scolaires. Menus...

■ Page 6

Finances

Rapport de présentation du marché et note de synthèse adressée aux conseillers municipaux...

Actualité de l'ATD

La question du mois...

■ Page 7

Actualité de l'ATD

Valenciennes le 15 mars...

Culture

Et cetera... par la compagnie Atmosphère Théâtre...

■ Page 8

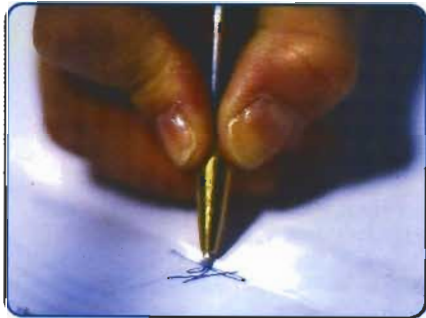
Documentation



Conseil municipal

Mandat

Retrait de délégation d'un adjoint. Avis du conseil municipal...



L'avis demandé en l'espèce par le maire au conseil municipal ne constitue pas une décision, celle-ci ayant été prise par arrêté, conformément à la loi.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient M. X, la décision lui retirant sa délégation a été prise non par le conseil municipal d'Ansignan mais par un **arrêté du maire** de cette commune **daté du 14 janvier 1997** ; que la circonstance, à la supposer établie, que cet arrêté n'aurait pas reçu la publicité requise est sans influence sur sa légalité ;

Considérant que si le maire d'Ansignan a invité le conseil municipal à **émettre un avis sur le retrait de la délégation** de M. X le 17 janvier 1997, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a pas entendu demander à cet organe de prendre une décision à cet égard ; que, par suite, les irrégularités **entachant la délibération du conseil municipal du 17 janvier 1997, à les supposer établies**, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions de la requête qui doivent être réputées dirigées contre le seul arrêté du maire d'Ansignan du 14 janvier 1997 ;

■ Considérant que la décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie **à un adjoint n'a pas le caractère d'une sanction ; qu'elle abroge une décision de nature réglementaire** ; qu'elle n'entre ainsi dans aucune des catégories de décisions qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979,

doivent être motivées ; que, par voie de conséquence, elle n'entre pas non plus dans le champ d'application de **l'article 8 du décret du 28 novembre 1983** qui, sous les réserves qu'il énonce, impose à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de présenter des observations écrites, avant de prendre une décision qui doit être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée par laquelle le maire d'Ansignan a retiré les délégations qu'il avait consenties à M. X, **premier adjoint, a été motivée par les mauvaises relations qui s'étaient établies entre lui-même et l'intéressé, après que M. X eut voté contre le budget primitif pour 1996 et se fut opposé au maire à plusieurs reprises à propos, notamment, de la gestion du service de l'eau ; que, compte tenu des répercussions de ces dissensions sur la gestion de la commune, la décision attaquée ne peut être regardée comme ayant été inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale** (...)

CAA de Marseille 05/07/04 M. Jean-Claude X.

Changement d'affectation d'un agent...



Personnel

Droit public

Le maire est fondé à procéder à cette affectation, dès lors que sa décision peut être analysée comme une mesure d'ordre intérieur.

■ Considérant que par lettre en date du 10 mars 2000, le maire de la ville de Dôle a affecté M. X, adjoint administratif jusqu'alors chargé du suivi des formations et de l'informatisation des congés au service des ressources humaines, à la médiathèque municipale en tant que **magasinier** ;

■ Considérant que la fonction de magasinier présente pour le requérant les mêmes **avantages pécuniaires** et les mêmes **garanties de carrière** que celle qu'il occupait précédemment et fait partie de celles pouvant être normalement exercées par un agent de son grade ; que la décision du 10 mars 2000 n'a ni le caractère d'une

sanction disciplinaire déguisée ni celui d'une **mutation** ; qu'elle n'apparaît pas non plus en relation avec l'**activité syndicale de l'intéressé** ; qu'elle constitue ainsi une **mesure d'ordre intérieur** insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, M. X et le Syndicat Autonome de la Fonction Publique de la ville de Dôle (UNSA) ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Besançon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision attaquée ; (...)

CAA de Nancy 21/10/04 Syndicat Autonome de la Fonction Publique de la ville de Dôle



Notation...



Un maire est compétent pour établir une nouvelle grille de notation, par une "note d'information" respectant les dispositions réglementaires et qui lui laisse la liberté d'apprécier la valeur professionnelle de chaque agent ainsi que ses mérites comparés.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article 3 du décret 86-473 du 14 mars 1986 : La fiche individuelle de notation comporte :

1° Une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ;
2° Une note chiffrée allant de 0 à 20 ;
3° Les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'intéressé. ;
qu'enfin aux termes de l'article 8 du décret (...) du 30 décembre 1987, Les éléments dont il est tenu compte pour l'établissement des notes des fonctionnaires sont fixés comme suit :

b) Pour la catégorie C :

1° Connaissances professionnelles ;
2° Exécution, rapidité, finition, initiative ;
3° Sens du travail en commun et relations avec le public ;
4° Ponctualité et assiduité. ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune d'Oraison a décidé de modifier la grille de notation appliquée aux fonctionnaires de la commune ; que par une note d'information en date du 27 décembre 1995, il a établi ainsi cette nouvelle grille : moins de 10 : insuffisant, doit faire beaucoup mieux. De 10 à 12,5 : élément donnant satisfaction. De 13 à 15 : bon élément. De 15,5 à 17 : très bon élément. De 17,5 à 19,5 : excellent élément. ;

Considérant que la notation attribuée à M. , agent stagiaire à la commune d'Oraison, a été fixée pour l'année 1995 à 14 ; que l'intéressé, qui avait obtenu en 1994 la note de 18, a demandé au Tribunal administratif de Marseille l'annulation de cette notation ; que, par le jugement attaqué, ledit tribunal a annulé cette notation au motif qu'en édictant ce nouveau barème, le maire d'Oraison avait donné à sa note du 27 décembre 1995 un caractère réglementaire n'entrant pas dans le champ de ses compétences ;

■ (...) Considérant que la note d'information en date du 27 décembre 1995 a eu pour objet de rétablir une échelle de notation de 0 à 20, alors qu'il est constant que la pratique précédente limitait à 16/20 la

note minimale susceptible d'être attribuée, et de fixer de manière indicative une correspondance entre l'appréciation littérale et un intervalle de notes chiffrées dans le but de parvenir à une meilleure homogénéité des notations par rapport aux appréciations littérales ; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que l'ensemble des notes des agents ont été revues afin de faire application d'une échelle de notation plus large et que cette modification de la notation n'a eu aucun effet en termes d'avancement ou de titularisation ; qu'une telle note d'information laisse au maire la liberté d'apprécier la valeur professionnelle de chaque agent ainsi que ses mérites comparés ; qu'ainsi le maire de la commune était compétent pour prendre une telle note, dès lors qu'elle ne contrevient pas aux dispositions précitées du décret du 14 mars 1986 et qu'elle ne tend pas à modifier les critères énumérés à l'article 8 précité du décret du 30 décembre 1987 ; (...)

■ Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens soulevés par M. en première instance, M. n'ayant pas produit en appel ;

Considérant, en premier lieu que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le contenu de la note précitée du 27 décembre 1995 n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher l'autorité investie du pouvoir de notation d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir des agents notés ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en raison notamment de ce que la nouvelle grille a été appliquée à l'ensemble des agents de la commune, que la note de 14 attribuée à M. - d'ailleurs titularisé le 1er janvier 1996-, bien qu'inférieure de 4 points à sa note antérieure, soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;



Administration

Circulation

Viabilité des chemins ruraux pour les engins agricoles...



Rien n'oblige une commune à adapter l'assiette d'un chemin rural au gabarit de ces véhicules, selon la décision d'une cour administrative d'appel récemment confirmée par le Conseil d'Etat.

■ Considérant que par courrier en date du 20 décembre 1996, M. X a demandé au maire de Salles-Curan de faire usage de ses pouvoirs de police aux fins de rétablir l'assiette du chemin rural de la Gaillouste et de l'adapter aux exigences de la mécanisation actuelle du monde agricole.

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-5 du nouveau code rural : L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux et qu'aux termes de l'article R. 161-11 de ce code : Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux d'entretien et de clôture effectués par les riverains ont réduit l'assiette du chemin rural de la Gaillouste au lieu-dit Bouloc ; qu'ainsi, et nonobstant le fait que ledit chemin est ouvert à la circulation publique, les premiers juges ont pu régulièrement, en l'absence d'éléments produits par M. X de nature à accréditer

ses dires, considérer que l'atteinte dénoncée n'était pas démontrée ; qu'ainsi qu'ils l'ont également relevé, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur les limites séparatives des chemins ruraux ;

■ [Considérant] que si le requérant se plaint de ce que la voie serait désormais trop étroite pour permettre le passage de sa herse de fenaison, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne fait obligation à la commune de mettre le chemin rural en cause en état de viabilité pour des véhicules d'un tel gabarit ; que par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de refus du maire de Salles-Curan de faire usage de ses pouvoirs de police et par voie de conséquence à ce qu'il lui soit enjoint de prendre une nouvelle décision ; (...)

CAA de Bordeaux 31/07/03 M. Maurice X

Reversement d'une subvention reçue par une association, à une autre...



Ce reversement, portant sur une partie des sommes reçues, doit être prévu dans le cadre d'une convention avec la commune.

■ L'attribution de subventions par une collectivité territoriale ne peut être déléguée à un organisme privé. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat qui a indiqué, dans son avis n° 285-060 du 5 juin 1962, que les associations ne sauraient être habilitées à se substituer au conseil municipal pour répartir des subventions globales provenant de la commune entre les différentes activités ou les divers organismes. Il a toutefois été indiqué (...) que l'interdiction prévue par l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 de reverser tout ou partie d'une subvention s'applique aux subventions versées par des collectivités territoriales sauf accord formel de celles-ci.

■ L'adoption des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la publication du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 permettent de satisfaire cette exigence dans le respect des principes de décentralisation(...).

■ (...) ces dispositions imposent aux personnes publiques et notamment les collec-

tivités territoriales, de conclure une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque son montant annuel excède 23 000 euros. Ces collectivités peuvent également, à titre facultatif, conclure une convention quand bien même le montant annuel de subvention versée à un même bénéficiaire serait inférieur à ce seuil. Cette convention qui doit, en particulier, préciser les conditions d'utilisation de la subvention attribuée peut, sous le contrôle de la collectivité versante, prévoir que l'association bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues dans les conditions prévues par la convention.

■ Par ailleurs, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé à l'autorité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. À défaut d'être prévu par la convention, le reversement des subventions reçues n'est en revanche pas possible (...)



Administration

Urbanisme

Permis de construire. Notification de l'appel d'un jugement annulant un arrêté municipal...



Un arrêté constatant, en l'espèce, la caducité d'un permis de construire avait été annulé par le tribunal administratif. L'appel de la commune n'ayant pas été notifié au titulaire du permis aurait dû être déclaré irrecevable.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours ;

Considérant que la notification prévue par ces dispositions, qui ont pour objet de renforcer la sécurité juridique des titulaires d'autorisation de construire, doit être effectuée, à peine d'irrecevabilité, par le requérant qui interjette appel ou se pourvoit en cassation contre une décision juridictionnelle qui constate l'absence de

caducité d'un permis de construire ;

■ Considérant que la formalité prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'a pas été respectée par la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie lors de l'appel qu'elle a formé devant la cour administrative d'appel de Nantes contre le jugement du 6 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Nantes avait annulé les dispositions de l'arrêté en date du 21 décembre 1999 du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie constatant la péremption du permis de construire accordé le 17 décembre 1997 à la Société Civile de Construction- Vente Les Mouettes; que, par suite, en ne déclarant pas irrecevable pour ce motif l'appel formé par la commune en tant qu'il était dirigé contre cette partie du jugement attaqué, la cour administrative d'appel de Nantes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; qu'ainsi, la Société Civile de Construction- Vente Les Mouettes est fondée à demander l'annulation de cet arrêt en tant qu'il a fait droit aux conclusions de la commune sur ce point (...);

Décide :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 3 décembre 2002 est annulé (...)

CE 14/01/05 n°254766 Société Civile de Construction- Vente Les Mouettes

Ecoles

Cantines scolaires. Menus...



La commune n'a pas l'obligation d'inscrire, dans le règlement intérieur du service de restauration scolaire, de dispositions relatives à des plats de substitution en raison de spécificités d'ordre confessionnel, rappelle une réponse ministérielle.

■ Les cantines scolaires relèvent de la compétence des communes, mais leur création, qui n'entre pas dans les obligations incombant aux collectivités locales au titre du fonctionnement du service public de l'enseignement, reste facultative. Le conseil municipal est seul habilité pour créer et organiser ce service, et pour en élaborer le règlement intérieur, dans le respect du principe de neutralité du service public. Ainsi, la commune n'a pas l'obligation d'inscrire, dans ce règlement intérieur, de dispositions relatives à des plats de sub-

stitution en raison de spécificités d'ordre confessionnel, même si, pour des raisons d'hygiène et de santé, il convient, d'une manière générale, d'encourager les prestataires à prévoir dans la mesure du possible des menus diversifiés. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'intervient pas dans l'élaboration du règlement intérieur d'une cantine municipale.

JO Sénat 17/03/05 QE n° 15623 p. 768



Rapport de présentation du marché et note de synthèse adressée aux conseillers municipaux...

Ce rapport peut figurer dans la note de synthèse qui est jointe à la convocation au conseil municipal dans les communes de plus de 3500 habitants, estime une réponse ministérielle.

■ L'article 75 du code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004 dispose que " tout projet de marché ou d'avenant... fait l'objet d'un rapport de présentation de la personne responsable du marché " et en précise les modalités. Ce rapport n'est pas exigé pour les marchés adaptés ni pour les marchés de services soumis à l'article 30 et bénéficiant de procédures très allégées, ni pour ceux relevant de l'article 31 concernant les marchés de décoration des constructions publiques. (...) Ce rapport très détaillé est destiné à **informer l'assemblée délibérante qui devra autoriser la signature du marché** (art. L. 2122-21) en précisant le besoin à satisfaire et tout le déroulement de procédure qui a conduit à choisir un attributaire. Le rapport de présentation des marchés, destiné à l'information de l'assemblée délibérante, est aussi destiné à informer le représentant de l'Etat. Il constitue une des pièces constitutives du marché, dont la transmission au

contrôle de légalité est obligatoire.

■ Le rapport de présentation doit donc être distingué de **la note explicative de synthèse** décrite dans l'article L. 2121-12 du CGCT qui est adressée en même temps que la convocation aux membres du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants (...). Cependant dans la mesure où, à l'appui de la note de synthèse, le projet de contrat (s'il s'agit d'un contrat de service public) ou le projet de marché peut être consulté en mairie par les conseillers, **on peut penser qu'il est possible de faire figurer le rapport de présentation du marché dans la note de synthèse générale, pour informer les élus sur le point de l'ordre du jour concernant la passation d'un marché.**

JO Sénat 10/02/05 QE n° 14229 p. 399



Actualité de l'ATD

La question du mois



Question :

■ Dans le cas du transfert de voirie à une communauté de communes, ce transfert peut-il porter uniquement sur la chaussée, la charge des autres éléments de la voirie restant de la compétence des communes ?

Réponse :

■ Non. Une réponse ministérielle récente (n° 52821. JO Assemblée Nationale du 05/04/2005 p. 3529) vient opportunément rappeler que " les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire (...) comprennent non seulement **la chaussée** elle-même, mais aussi

les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection desdites voies publiques. Ces éléments concernent les accotements et fossés (CE, 31 mai 1961 Dame Chabrol), terre-pleins (CE, 15 février 1939 Corniquet et CE, 22 avril 1982 ville de Dijon), talus, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif, signalisation et équipements de sécurité (CE, 22 avril 1966 ville de Marseille ; CE, 9 février 1977 communauté urbaine de Lyon). Ils constituent avec la chaussée **l'emprise de la voie** et sont, à ce titre, **intégralement transférés** à la communauté de communes au titre de sa compétence " création ou aménagement " de la voirie".



Actualité de l'ATD

Réunion cantonale

Valenciennes, le 15 mars...



Poursuivant son "tour du Nord", l'équipe de l'Agence a rencontré les élus du canton de Valenciennes-Est à l'occasion d'une réunion d'information à la Maison Départementale de Valenciennes.

■ Messieurs Fabien THIEME, conseiller général du canton de Valenciennes-Est et Georges FLAMENGT, Président de l'ATD ont accueilli les nombreux participants à cette réunion. Les élus présents, maires, adjoints, et leurs collaborateurs ont écouté attentivement les exposés des conseillers techniques de l'Agence, sans manquer de les interroger à partir de leur pratique quotidienne de ces questions dans leurs communes respectives.

■ Madame Laurence BROUTIN est ainsi intervenue sur le thème " le maire et les

fichiers informatiques ", au regard des modifications introduites par la loi du 6 août 2004. Mademoiselle Valérie BURGNIES a abordé le sujet des édifices menaçant ruine. Mademoiselle Laëticia CENSIER est intervenue sur la dématérialisation des marchés publics, Madame Anne SECCHI sur le recrutement des non-titulaires. Monsieur François DOBRZYNSKI a consacré son propos au guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Comme il est de tradition, un déjeuner a apporté une agréable conclusion à cette matinée studieuse.



Culture

Théâtre

Et cetera... par la compagnie Atmosphère Théâtre...

L'histoire est simple. C'est celle de deux êtres. Un homme et une femme.

■ Le spectateur assiste à leur naissance, à leurs premiers pas, à leur croissance, à leur rencontre. Un couple se forme sous nos yeux l'œil ébloui devant le cadeau de l'amour... Puis viennent les habitudes, s'installe la routine. Les premières incompréhensions apparaissent, les rêves divergent, le quotidien se fait prison et la relation souffrance. Se retrouveront-ils où se sont-ils perdus à jamais. Le spectacle ne donne pas de réponse. Il laisse la place au spectateur qui remplit les blancs avec ses émotions et son vécu.

■ Ces vies sont données à voir par Marie Liagre, qui signe la mise en scène, dans un décor cubique propre à figurer les différents lieux de vie des personnages

depuis le ventre maternel jusqu'au foyer conjugal. Le tout est suggéré de façon épurée à l'aide de quelques accessoires intemporels. La musique de Laurent Ostiz est présente de bout en bout. Elle appuie le propos et se fait parfois envahissante. Elle participe aussi de la création d'une atmosphère (le nom de la compagnie n'a pas été choisi au hasard) singulière. Marie Liagre et Rodrigue Bauchet interprètent les personnages avec une très grande expressivité. Aucun mot n'est prononcé, sens et émotions passent par le langage du corps et du visage. C'est à une forme de pantomime chorégraphiée que nous sommes invités. Si le terme " expression corporelle " n'avait pas été galvaudé, on l'utiliserait volontiers tant il prend son sens avec Et cetera...



Photo: Amélie LEDUC

Contact : **Chloé VANCUTSEM**

tél. 06 79 65 68 24

Correspondance administrative:

31 rue des Glycines 59000 LILLE

Tél. 03 20 52 81 98

Prix de la 1ère représentation :

1900€ - 1500€ (2ème)

1000 € (3ème)

Ce spectacle bénéficie de l'aide à la diffusion culturelle du Département du Nord



Textes Officiels

■ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

■ Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

J.O du 18/03/05 page 4570

■ FINANCES

■ Instruction budgétaire et comptable M. 4 du 29 mars 2005 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux

J.O du 07/04/05 p. 6261

■ Décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements

J.O du 01/04/05 p. 5866

■ HABITAT

■ Instruction budgétaire et comptable M. 4 du 29 mars 2005 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux

J.O du 07/04/05 p. 6261

■ Décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitat

J.O du 06/04/05 p. 6203

■ PERSONNEL

■ Arrêté du 7 mars 2005 portant ouverture en 2005 d'un concours de recrutement externe, interne et troisième concours de technicien supérieur territorial

J.O du 03/04/05 p.6085

■ LOI n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise

J.O du 01/04/05 p. 5858

■ Décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du contrat insertion-revenu minimum d'activité.

J.O du 25/03/05 p. 4989

■ CONTROLE DE LEGALITE

■ Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales

■ FINANCES FISCALITE

■ Compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale.

Circulaire du 4 mars 2005 DGCL
n° LBL/B/05/10018/C

■ EMPLOI

■ Décret n° 2005-325 du 6 avril 2005 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

J.O du 08/04/05 p. 6341

Presse

■ Le déroulement de carrière des fonctionnaires en 10 questions

La gazette des communes n° 12/1782
du 21/03/05 p. 74

■ 50 questions sur la voirie communale et intercommunale

Le courrier des maires et des élus locaux
n° 178 mars 2005 p. 83

■ Les rapports entre le maire et les conseillers municipaux (3ème partie)

La vie communale et départementale
n° 917 avril 2005 p.99

■ Une nouvelle architecture institutionnelle pour l'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie

Actualités Sociales Hebdomadaires
n° 2402 du 08/04/05 p. 21

Ayez le reflexe ATD59 !



Votre lettre d'information est téléchargeable sur notre site:

www.atd59.fr